RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 J PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
Capital social : 4.007.100 Euros
Siège social : 13, chemin de Beaunoir
La Brahanière 72320 VIBRAYE

445 261 159 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 29 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-neuf juin,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société **3 J PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 4.007.100 Euros, divisé en 40.071 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Patrice JOUBERT, possédant — 32.493 actions
- Monsieur Benjamin JOUBERT, possédant — 1 action
- Monsieur Maxime JOUBERT, possédant — 1 action
- La société 2 P PATRIMOINE, possédant — 2.166 actions
  Représentée par Monsieur Patrice JOUBERT
- La société MAP, possédant — 2.705 actions
  Représentée par Monsieur Maxime JOUBERT
- La société BETRICE, possédant — 2.705 actions
  Représentée par Monsieur Benjamin JOUBERT

seuls actionnaires de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice JOUBERT, Président.

Monsieur Benjamin JOUBERT est désigné comme secrétaire.

Le cabinet ACES, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

[redacted]

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Non renouvellement du mandat du cabinet ACES, Commissaire aux comptes,
- Approbation de la rémunération allouée au Président au titre de l'exercice écoulé,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée de son rapport de gestion puis des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés et desquels il ressort un bénéfice de 617.476,94 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Par ailleurs, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce même Code, dont le montant s'est élevé à 41.784 Euros et qui ont donné lieu à imposition pour un montant de 10. 446 Euros.

[redacted]

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Président et décide d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice de 617.476,94 Euros de la manière suivante :

- la somme de ..... 617.476,94 Euros
- à laquelle sera ajoutée la somme de ..... 5.582.523,06 Euros
  prélevée sur le compte « Autres réserves », qui se trouvera ainsi ramené à la somme de 6.024.627,77 Euros.
- soit au total, la somme de..... 6.200.000,00 Euros
  distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

  Le dividende sera de 154,73 Euros environ par action et sera éligible à l'abattement de 40 %, en application des dispositions de l'article 158-3 du Code général des impôts à hauteur de 5.027.800,65 Euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale approuve le montant des dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, ainsi que le montant des revenus éligibles à l'abattement en application des dispositions de l'article 158-3 du Code Général des impôts :

EXERCICE	DIVIDENDES	REVENUS ELIGIBLES A L'ABATTEMENT	REVENUS NON ELIGIBLES A L'ABATTEMENT
2022	800 000,00 €	648 748,47 €	151 251,53 €
2021	néant		
2020	néant		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de ne pas renouveler le mandat du cabinet ACES, commissaire aux comptes titulaire, et de ne pas procéder à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes, la Société n'étant pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes en application des articles L 227-9-1 et L 823-2-2 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le montant de la rémunération brute totale allouée à Monsieur Patrice JOUBERT, en sa qualité de Président, qui s'est élevé à la somme de 48.812,34 Euros au titre de l'exercice écoulé, en ce compris un avantage en nature « véhicule » à hauteur de la somme 13.971,54 Euros, étant par ailleurs précisé que la Société lui a remboursé, sur justificatifs, ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et le Secrétaire et consigné dans le registre légal.

Le Président
Monsieur Patrice JOUBERT

[redacted]

Le secrétaire
Monsieur Benjamin JOUBERT

[redacted]